

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20051215

Dossier : IMM-588-05

Référence : 2005 CF 1692

Ottawa (Ontario), le 15 décembre 2005

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE MOSLEY

ENTRE :

ZUWAIRA YAHYA BILAL

demanderesse

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a conclu que la demanderesse n'avait pas la qualité de réfugié ni celle de personne à protéger.

[2] La demanderesse est une ressortissante du Nigéria âgée de 37 ans. Elle allègue craindre avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social (à savoir celui des femmes), parce qu'un homme âgé à qui son père l'avait donnée en mariage lorsqu'elle avait dix ans la menaçait et la harcelait.

[3] La demanderesse a témoigné que, selon les dispositions qui avaient été prises à l'égard du mariage, elle devait se joindre au ménage de l'homme âgé, avec les trois femmes et les enfants de celui-ci, après avoir terminé ses études secondaires et prendre sa place à titre de quatrième épouse. Cet homme a payé les études secondaires de la demanderesse. Le père de la demanderesse est décédé en 1980. Deux ans plus tard, la demanderesse a rencontré un homme dont elle est tombée amoureuse et qu'elle a par la suite épousé en 1985 malgré les objections de son oncle, qui avait assumé le rôle de tuteur. Deux fils sont issus du mariage.

[4] Au mois de décembre 1989, le vieil homme a demandé à la demanderesse de venir habiter avec lui à titre de conjointe. La demanderesse a refusé, ce qui a donné lieu à un échange de coups. Lors de l'altercation, le nouveau-né que la demanderesse portait sur son dos a été accidentellement tué lorsque la demanderesse a été poussée et qu'elle est tombée sur le dos. À la suite de cet incident, la demanderesse et son mari se sont installés en Arabie saoudite, où ils sont restés jusqu'au mois de décembre 1997, lorsqu'ils ont décidé de retourner au Nigéria.

[5] La demanderesse et son mari ont ouvert un commerce qu'ils ont tenu jusqu'en 2002, lorsque le commerce a été détruit à la suite d'une série d'émeutes qui sont survenues pendant le concours de beauté Miss Univers. La demanderesse et ses enfants sont ensuite allés vivre chez la mère de cette dernière. Le vieil homme a trouvé la demanderesse et a intenté une poursuite au civil devant un tribunal responsable de l'application de la charia en accusant la demanderesse d'être illégalement

mariée à son mari. La demanderesse a témoigné que le tribunal de la charia avait décidé de la faire tuer par lapidation.

[6] La demanderesse s'est ensuite enfuie à Lagos, alors que son mari est resté à Zaria. Une amie de la demanderesse a pris des dispositions pour qu'elle vienne au Canada et demande l'asile.

[7] La Commission a conclu que la demanderesse n'était ni une réfugiée ni une personne à protéger puisqu'elle n'avait pas fourni de preuve crédible sur des points importants de son récit. En particulier, les explications que la demanderesse avait données au sujet de ce qui s'était passé pendant l'instance devant le tribunal de la charia et le manque de clarté de la preuve soumise par la demanderesse au sujet de la question de savoir si elle était de fait mariée au vieil homme ou si elle était simplement sa fiancée ne convainquaient pas la Commission. Par conséquent, la Commission a conclu que la crainte de persécution alléguée par la demanderesse était dépourvue de fondement subjectif.

LES POINTS LITIGIEUX

- [8]
1. La Commission a-t-elle commis une erreur en tenant compte de considérations non pertinentes?
 2. Les conclusions tirées par la Commission au sujet de la crédibilité étaient-elles manifestement déraisonnables?
 3. La Commission a-t-elle manqué à l'obligation d'équité qu'elle avait envers la demanderesse?

La norme de contrôle

[9] Les décisions de la Commission qui sont fondées sur des conclusions de crédibilité appellent une grande retenue étant donné que la Commission a l'avantage d'entendre les dépositions des témoins. Les conclusions relatives à la crédibilité constituent « l'essentiel du pouvoir discrétionnaire du juge des faits » et ne peuvent pas être annulées à moins d'être abusives, arbitraires ou fondées sur des conclusions de fait erronées : *Aguebor c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, (1993) 160 N.R. 315, [1993] A.C.F. n° 732 (C.A.F.) (QL); *Sivanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (2003) 30 Imm. L.R. (3d) 319, 2003 CFPI 500.

[10] Lorsqu'il est avec raison loisible à la Commission, au vu du dossier, de tirer les inférences qu'elle a tirées, la Cour ne doit pas intervenir, et ce, qu'elle souscrive à ces inférences ou non : *R.K.L. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 228 F.T.R. 43, 2003 CFPI 116.

[11] Les questions d'équité procédurale et de justice naturelle doivent être jugées selon la norme de la décision correcte. Le tribunal qui examine une allégation de déni de justice naturelle n'a pas à s'engager dans une appréciation de la norme de contrôle qu'il convient d'appliquer. Il est plutôt tenu de se demander si les règles d'équité procédurale et l'obligation d'équité ont été respectées : *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, 2003 CSC 19; *Syndicat canadien de la fonction publique c. Ontario (Ministre du Travail)*, [2003] 1 R.C.S. 539, 2003 CSC 29.

1. Les considérations non pertinentes

[12] La demanderesse soutient que la Commission a commis une erreur en se reportant à la preuve extrinsèque parce qu'elle s'est fondée sur un rapport britannique concernant le Nigéria en date du mois d'octobre 2002. Seul le rapport du mois d'avril 2002 a été mentionné dans l'index versé au dossier du tribunal. Sur les trois passages cités, l'un est tiré du rapport du mois d'avril 2002 et les deux autres sont tirés du rapport du mois d'octobre. La demanderesse soutient qu'en citant le dernier rapport dans ses motifs, la Commission a outrepassé sa compétence et l'a perdue : *Bachore c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] A.C.F. n° 1871 (C.F. 1^{re} inst.) (QL).

[13] Le défendeur fait valoir qu'une fois que la Commission a conclu que la demanderesse n'est pas crédible et que sa demande est dépourvue de fondement subjectif, la preuve objective des difficultés, au Nigéria, n'est pas pertinente puisque la Commission n'a pu constater aucune justification à l'appui de la présumée crainte de persécution de la demanderesse : *Djouadou c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 1568, par. 4 (C.F. 1^{re} inst.) (QL); *Mukharji c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2004] CF 721, par. 30; *Saldago c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 33 (C.F. 1^{re} inst.) (QL).

[14] Je suis d'accord pour dire que la Commission a commis une erreur en citant une version ultérieure du rapport mis à sa disposition pendant l'audience, mais je ne crois pas que cela suffise pour annuler la décision. J'ai lu attentivement les extraits en question et je ne puis conclure que leur

contenu était important pour la décision. Ils renferment simplement un compte rendu à jour de la situation dans le pays, qui n'aide pas la cause de la demanderesse et qui ne lui nuit pas non plus.

[15] Contrairement à ce qui s'est produit dans la décision *Bachore*, précitée, les conclusions tirées en l'espèce par la Commission quant à la crédibilité n'étaient pas fondées sur une preuve extrinsèque. La Commission a conclu que la demanderesse n'était pas crédible compte tenu des incohérences décelées dans son témoignage. La conclusion défavorable que la Commission a tirée au sujet de la crédibilité est valable indépendamment de la preuve extrinsèque.

2. Les conclusions relatives à la crédibilité

[16] L'une des principales contradictions que la Commission a décelées se rapportait à la preuve que la demanderesse avait soumise au sujet de la question de savoir si elle avait épousé le vieil homme ou si on l'avait simplement promise en mariage. La demanderesse soutient que les renseignements donnés à l'audience et dans son formulaire de renseignements personnels (le FRP) étaient cohérents, à savoir qu'il s'agissait uniquement d'une promesse de mariage. Selon la demanderesse, le véritable point litigieux ne se rapporte pas aux contradictions existantes quant à cette question, mais à la question de savoir si elle est en danger à cause de la capacité du vieil homme de convaincre les autorités responsables de l'application de la charia qu'elle est sa femme, et ce, indépendamment de la question de savoir s'ils sont de fait mariés.

[17] Malheureusement, la Commission a conclu que le témoignage que la demanderesse avait présenté au sujet d'aspects cruciaux de sa demande, comme l'instance devant le tribunal de la

charia, était hésitant, vague, incertain et contradictoire. Par exemple, la demanderesse avait allégué que le tribunal de la charia avait déjà décidé qu'elle devait être tuée par lapidation; elle avait par ailleurs allégué que le tribunal l'avait mise en liberté et qu'elle devait se présenter de nouveau devant lui par la suite pour le prononcé de la sentence. Les contradictions et incohérences décelées dans le témoignage de la demanderesse minaient les savants efforts que l'avocat de cette dernière a faits pour démontrer au moyen de la preuve objective que le tribunal de la charia avait peut-être pris au sérieux la plainte du vieil homme.

[18] Lorsque la norme de contrôle est celle du caractère manifestement déraisonnable, le demandeur doit signaler une conclusion de la Commission qui n'est aucunement étayée par la preuve : *Sinan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 87, par. 8 et 11, citant *Aguebor*, précité, par. 4.

[19] En l'espèce, la Commission a fait, au sujet de la preuve de la demanderesse, un certain nombre d'observations qui l'ont amenée à tirer une conclusion défavorable quant à la crédibilité. Ces observations sont étayées par le FRP de la demanderesse lui-même ainsi que par le témoignage de cette dernière et elles ne sont donc pas manifestement déraisonnables.

3. L'obligation d'équité

[20] La demanderesse fait valoir que la Commission a commis une erreur en manquant sur deux points à son obligation d'équité. Selon la demanderesse, le premier manquement s'est produit lorsque la Commission a omis d'attirer directement son attention sur la contradiction existant entre

son FRP et son témoignage au sujet de la question de savoir si elle était mariée au vieil homme. Selon le FRP, la demanderesse était mariée au vieil homme, alors que la demanderesse a témoigné qu'on l'avait uniquement promise en mariage au vieil homme. La demanderesse affirme qu'il était inéquitable pour la Commission de ne pas signaler cette contradiction apparente et de ne pas demander d'explication.

[21] Le défendeur soutient que la Commission n'est pas tenue en droit ou selon la justice naturelle de signaler les contradictions à un témoin, en particulier lorsque ces contradictions sont évidentes.

[22] Le défendeur se fonde sur la remarque suivante que la juge Anne MacTavish a faite dans la décision *Guci c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1033, paragraphe 26 :

Par ailleurs, j'écarte l'observation des demandeurs selon laquelle il incombait à la Commission de leur faire savoir qu'elle entretenait des doutes quant à leur crédibilité. La Commission n'est aucunement tenue à l'audience de mettre devant les yeux de demandeurs qui sont représentés par un avocat les incohérences et les contradictions évidentes de leurs récits; voir *Ayodele c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 1833 (1^{re} inst.) (Q.L.), distinction faite d'avec *Gracielome c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 237 (C.A.F.).
[Non souligné dans l'original.]

[23] L'examen du FRP lui-même montre clairement qu'il y avait des incohérences et des contradictions dans le compte rendu que la demanderesse a fait au sujet de la relation qu'elle entretenait avec le vieil homme. Au deuxième paragraphe, la demanderesse déclare avoir épousé cet

homme lorsqu'elle avait dix ans. Au paragraphe suivant, elle affirme que le mariage [TRADUCTION] « a été célébré ». Au paragraphe cinq, elle raconte que son oncle lui a dit qu'elle [TRADUCTION] « devait épouser le vieil homme étant donné que son père l'avait déjà promise à cet homme ». La contradiction commandait une explication et de fait, aux pages 305 et 306 du dossier certifié du tribunal, la Commission a demandé à la demanderesse d'éclaircir la situation. Il était loisible à la Commission de conclure que la demanderesse avait omis de fournir une réponse satisfaisante. Je conclus que le fait que la Commission s'est fondée sur cette contradiction ne constituait pas un déni de justice naturelle.

[24] Dans ses observations écrites, la demanderesse a également allégué que la Commission avait manqué à son obligation d'équité en ne fournissant pas les services d'un interprète. On n'a pas insisté sur ce point dans l'argumentation orale étant donné qu'il ressort de la transcription que la demanderesse et son avocat ont expressément renoncé à la possibilité de bénéficier de la présence d'un interprète. La demanderesse a décidé de poursuivre l'affaire et de donner son témoignage en anglais. Il ne lui est plus loisible d'invoquer un déni de justice naturelle : *Mohammadian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 4 C.F. 85, par. 19, 2001 CAF 191.

[25] Toutefois, la demanderesse a soutenu, dans son argumentation orale, qu'il ressort également de la transcription que le commissaire et le préposé à la transcription avaient parfois de la difficulté à l'entendre et à la comprendre. Dans sa décision, la Commission a conclu que la demanderesse n'était pas capable de témoigner d'une façon sincère. La demanderesse soutient que ces problèmes étaient attribuables au fait qu'il lui était difficile de communiquer en anglais et que la Commission

était obligée de tenir compte de ce facteur en appréciant sa crédibilité. Cette question ne touche pas l'équité de l'instance, mais plutôt le caractère raisonnable de la conclusion relative à la crédibilité. Comme je l'ai ci-dessus conclu, il était loisible à la Commission de tirer cette conclusion eu égard à la preuve. J'ai minutieusement examiné la transcription et je suis convaincu qu'en ce qui concerne les principales contradictions et incohérences, la Commission a clairement compris la preuve de la demanderesse.

[26] Par conséquent, la présente demande de contrôle judiciaire sera rejetée. Aucune question de portée générale n'a été proposée et aucune question ne sera certifiée.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que la demande soit rejetée. Aucune question n'est certifiée.

« Richard G. Mosley »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-588-05

INTITULÉ : ZUWAIRA YAHYA BILAL
c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 8 DÉCEMBRE 2005

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE JUGE MOSLEY

DATE DES MOTIFS : LE 15 DÉCEMBRE 2005

COMPARUTIONS :

Micheal Crane POUR LA DEMANDERESSE

Anshumala Juyal POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Micheal Crane POUR LA DEMANDERESSE
Avocat
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada
Toronto (Ontario)